

Division des personnels enseignants du 2nd degré public
Division des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Division des personnels enseignants du
2nd degré public

Affaire suivie par :
Mme Lynda AMARA
Cheffe de division adjointe
Tél : 01 44 62 45 03

Division des personnels enseignants du
1^{er} degré public

Affaire suivie par :
Mme Bernadette LESENFANS
Cheffe du bureau DE2
Tél : 01 44 62 42 12

Mél : mouvementinterdegres@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 PARIS Cedex 19

Paris, le 6 mars 2023

Le Recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique d'Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du
premier degré
S/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du
second degré
S/c de Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissement

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

23AN0059

Objet : Mouvement interdegrés ouvert aux personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés publics – année scolaire 2023-2024

Référence : Lignes directrices de gestion de l'académie de Paris relatives à la mobilité de ses personnels du 18 février 2022

Publics concernés personnels enseignants titulaires des 1^{er} degré public et 2nd degré public.

Notice : Le mouvement interdegrés, commun aux personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés est organisé annuellement et a notamment pour objectif d'harmoniser les procédures de recrutement et d'affectation sur les postes qui y sont rattachés.

Calendrier :

- dépôt des candidatures du 9 mars 2023 au 23 mars 2023.
- résultats des affectations : semaine du 17 avril 2023

Annexe : liste des postes – mouvement interdegrés 2023

I- NATURE DES FONCTIONS CONCERNEES

Les postes relevant du mouvement interdegrés ont vocation à être occupés indifféremment par des personnels enseignants du 1^{er} degré public ou du 2nd degré public.

La liste des postes figure en annexe 1 de la présente circulaire.

Les fiches de poste peuvent être consultées sur le site de l'académie de Paris à l'adresse suivante :

<https://www.ac-paris.fr/mouvement-interdegres-125030>

L'attention des futurs candidats est appelée sur le fait qu'une certification spécifique est requise pour occuper les postes proposés au mouvement interdegrés à l'exception des postes de coordonnateurs de dispositif relais, REP/REP+, MAVIP et SAPPEJ. Il convient sur ce point de se reporter aux fiches de postes publiées.

II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE CANDIDATURE

1. Dossier de candidature

Les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés candidats sur ces postes et **n'occupant pas actuellement la fonction sollicitée** ou ceux **souhaitant changer de poste dans le cadre des mêmes fonctions** au 1^{er} septembre 2023, déposent leur candidature conformément à la procédure indiquée au § IV ci-après.

Il est conseillé aux candidats n'occupant pas actuellement la fonction sollicitée de formuler **au moins un vœu large** pour optimiser leurs chances d'obtenir un poste dans la fonction concernée.

Les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés **titulaires** de leur poste et ne souhaitant pas changer d'affectation ne participent pas au mouvement interdegrés.

Les personnels enseignants souhaitant candidater sur des postes nécessitant une certification doivent **impérativement** joindre la pièce justificative à leur dossier de candidature (Cf. fiches de postes).

Rappel :

Conformément au décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au CAPPEI :

- Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) sont réputés être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).
- les personnels enseignants du second degré qui exercent leurs fonctions dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie sans détenir le 2CA-SH disposent de 5 ans à compter du 01/09/2017 pour obtenir le CAPPEI en se présentant à la seule épreuve 1 du certificat.

2. Nature de l'affectation

1- Pour les postes ASH :

- Les personnels enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiennent un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant sont affectés à titre définitif.

- Les personnels enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiennent un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant sont affectés à titre définitif.

Les demandes de formation de ces enseignants sur le module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste sont traitées prioritairement.

Les titulaires du CAPA-SH et du 2CA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI. Ces modalités d'affectation s'appliquent donc également aux enseignants titulaires de ces certifications.

- Les personnels enseignants non titulaires du CAPPEI qui obtiennent un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) sont affectés à titre provisoire.

2- Pour les coordonnateurs de réseau (REP ou REP+) :

L'affectation est prononcée à titre provisoire la première année. Elle peut ensuite être prononcée à titre définitif, s'il y a une demande de maintien pour la rentrée scolaire suivante, après avis favorable des corps d'inspection.

3- Pour les autres postes :

L'affectation est prononcée à titre définitif.

3. Obtention d'un poste « support de formation » dans le cadre de la formation CAPPEI

Les personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés souhaitant **s'inscrire à la formation CAPPEI** doivent se référer aux dispositions de la circulaire relative au recueil des candidatures aux formations de préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Elle est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.ac-paris.fr/formation-cappei-2023-2024-125027>

Afin d'obtenir un poste « support de formation » :

- les personnels enseignants du 1^{er} degré **doivent** participer **au mouvement interdegrés et/ou au mouvement intradépartemental**.
- les personnels enseignants du 2nd degré **doivent** participer au **mouvement interdegrés**.

4. Priorité sur les autres demandes de mutation

Le candidat ou la candidate s'engage à rejoindre l'affectation obtenue pour la rentrée scolaire 2023, conformément aux vœux exprimés.

L'affectation sur les postes relevant du mouvement interdegrés est ainsi prioritaire sur toute autre demande de mutation départementale ou académique. En conséquence, les vœux formulés lors de ces autres opérations de mutation sont, le cas échéant, invalidés.

III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE RECRUTEMENT

1. Modalités de recrutement et déroulement des entretiens

Les candidats et candidates sont convoqués entre le **24 mars 2023 et le 6 avril 2023** à autant d'entretiens (en présentiel ou en distanciel) que de fonctions nouvelles sollicitées par une commission de recrutement. Seuls les candidats n'occupant pas la fonction sollicitée sont reçus en entretien.

Au cours des entretiens, les candidats et candidates sont invités à présenter leurs parcours professionnels et à expliciter leurs motivations pour la ou les fonctions sollicitées.

Cet exposé, d'une durée de 10 minutes au plus, sera suivi d'un échange d'environ 20 minutes avec les membres de la commission.

2. Sélection des candidatures

A l'issue de l'audition, la commission de recrutement prononce un avis sur les compétences du candidat ou de la candidate à occuper le poste, en se fondant sur le dossier de candidature et sur le contenu de l'entretien.

Cette commission procède au classement des candidats bénéficiant d'un avis favorable sur une liste.

S'agissant des **postes en ULIS collège**, et afin de promouvoir la formation et la certification **des enseignants du second degré** dans le domaine de l'adaptation scolaire et des pratiques de l'éducation inclusive, ces derniers sont affectés prioritairement, en fonction de l'avis porté sur leur candidature et des vœux formulés.

La liste ainsi établie et l'avis sont réputés valides pour la durée d'une année scolaire.

IV- DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats et candidates au mouvement interdegrés doivent impérativement procéder à la saisie dématérialisée de leur candidature (formulation des vœux, dépôt d'une lettre de motivation et, le cas échéant, des certifications requises) **à l'adresse suivante** :

<https://bv.ac-paris.fr/interdegres/ext/enseignant>

entre le 9 mars 2023 et le 23 mars 2023 au plus tard

En cas de difficulté technique, les candidats et candidates saisissent les services académiques par courriel **à l'adresse suivante** : **mouvementinterdegres@ac-paris.fr**

Cette présente note a vocation à être diffusée de la manière la plus large possible.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines,

signé
Thibaut PIERRE

Annexe 1 : Mouvement interdegrés 2023 - Liste des postes

Organisme supervisant la commission	N° de fiche	Certification	Fonction	Nombre* de postes
DASEN 1	1	X	Conseiller(e) Pédagogique Départemental(e) EPS	3
IEN-IO	2		Coordonnateur ou coordonnatrice de dispositif relais	13
	3		Coordonnateur ou coordonnatrice au Service d'Accueil Psycho-Pédagogique et Educatif de Jour (SAPPEJ)	1
CASNAV	4	X	Formateur ou formatrice au centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)	3
	5	X	Coordonnateur ou coordonnatrice au CASNAV	1
MAEC	6		Coordonnateur ou coordonnatrice réseau (REP ou REP+)	20
	6 bis		Chef(fe) opérationnel(le) d'une cité éducative	4
ASH3	7	X	Enseignant ou enseignante référent handicap	16
	8	X	Enseignant ou enseignante évaluateur/évaluatrice auprès de la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH)	3
	9	X	Chargé(e) de mission pour l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap	1
	9 bis	X	Professeur(e) ressource	2
ASH1	10	X	Professeur(e) spécialisé(e) sur le dispositif ASE-AETP	1
	11	X	Coordonnateur ou coordonnatrice au service d'aide pédagogique à domicile (SAPAD)	2
	12	X	Enseignant ou enseignante coordonnateur/coordinatrice à l'ATRAP – Accueil Temporaire Rapide Ados Parisiens	1
	13	X	Coordonnateur ou coordonnatrice d'UE TSA	5
ASH2	14	X	Coordonnateur ou coordonnatrice de la commission départementale de l'orientation pour les enseignements adaptés (CDOEA)	1
	15	X	Adjoint(e) à la direction en établissement pénitentiaire (UPR)	1
	16	X	Responsable Local de l'enseignement - Paris la Santé	1
	17	X	Enseignant(e) Prison de La Santé	2
	18	X	Coordonnateur ou coordonnatrice d'unité localisée d'inclusion scolaire en collège et lycée(ULIS)	99
	19	X	Coordonnateur ou coordonnatrice MAVIP	1